

Conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 5, à l'article 11, paragraphe 5, et pour la mise en œuvre de l'article 12 de la loi sur la métrologie (Uradni List RS [Journal officiel de la République de Slovénie] n° 26/05 — texte consolidé officiel), le ministre du développement économique et de la technologie publie les documents suivants:

**RÈGLES**  
sur les exigences métrologiques applicables aux jauges de pression des pneus

**I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1**  
(Contenu)

(1) Les présentes règles fixent les exigences métrologiques et techniques que doivent remplir les jauges de pression des pneus (ci-après dénommées «jauges de pression»), la méthode de leur marquage et les procédures d'évaluation et de vérification de la conformité applicables:

- dans les stations-service, les bornes de recharge de véhicules électriques ou d'autres lieux publics afin d'assurer la sécurité technique des véhicules;
- dans les installations de contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques;
- dans les locaux d'ateliers de réparation de pneumatiques pour véhicules automobiles et leurs remorques;
- dans les procédures devant les autorités administratives et judiciaires, dans lesquelles les droits ou obligations des entités sont jugés sur la base des mesures de pression des pneus.

(2) Les présentes règles sont établies conformément à la procédure de notification conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

**Article 2**  
(Procédure d'information et disposition de reconnaissance mutuelle)

(1) Les présentes règles sont établies conformément à la procédure de notification conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1).

(2) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux produits qui, conformément à la législation nationale garantissant un niveau équivalent de protection de l'intérêt public tel qu'il est défini dans la législation de la République de Slovénie, sont:

- fabriqués ou commercialisés dans d'autres États membres de l'Union européenne et en Turquie, ou
- fabriqués dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), qui sont également signataires de l'accord sur l'Espace économique européen.

(3) Les présents règlements sont conformes au règlement (UE) 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008 (JO L 91 du 29.3.2019, p. 1).

### Article 3 (Définitions)

(1) Les mots suivants lorsqu'ils sont utilisés dans les présentes règles ont la signification suivante:

«pression volumineuse  $p_v$ »: la différence entre la pression absolue et la pression absolue de l'atmosphère. La pression du pneumatique est la différence de pression entre l'air dans le pneumatique et l'atmosphère et correspond donc à la pression dans la jauge de pression;

«quantité influençante»: une quantité qui n'est pas la pression mesurée mais qui affecte le résultat de la mesure;

«perturbation»: une quantité influençante ayant une valeur dans les limites spécifiées par l'exigence appropriée, mais en dehors des conditions de fonctionnement nominales spécifiées de la jauge de pression. Une grandeur d'influence est une perturbation dès lors que les conditions nominales de fonctionnement ne sont pas spécifiées pour cette grandeur d'influence;

«conditions de fonctionnement nominales»: les valeurs de la pression mesurée et les quantités influençant les conditions normales de fonctionnement d'une jauge de pression;

«environnements climatiques»: les conditions dans lesquelles des jauges peuvent être utilisées;

«EMT»: l'erreur maximale tolérée;

«jauges de pression des pneus»: des instruments de mesure de la pression des pneumatiques, qui comprennent tous les éléments de la connexion de la soupape de pneumatique au dispositif d'affichage inclus;

«hystérésis»: la différence entre les lectures de la jauge de pression lorsque la même pression, à l'exception des pressions aux limites inférieure et supérieure de la plage de mesure, est obtenue en augmentant ou en diminuant la pression;

«dispositif de pré-réglage»: un dispositif qui permet de sélectionner la pression cible et qui arrête automatiquement le processus de remplissage/décharge des pneumatiques lorsque la pression cible est atteinte;

«dispositifs fixes»: des jauges de pression pour lesquelles les composants de mesure et le dispositif d'affichage sont fixés;

«dispositifs portables»: des jauges de pression pour lesquelles les composants de mesure et le dispositif d'affichage sont portables;

«dispositifs manuels»: des jauges de pression pour lesquelles les composants de mesure et le dispositif d'affichage sont manuels;

«jauges de pression électroniques»: des jauges de pression comportant une ou plusieurs pièces électroniques dans la chaîne de mesure;

«jauges de pression mécaniques»: des jauges de pression sans pièces électroniques dans la chaîne de mesure.

## II. EXIGENCES MÉTROLOGIQUES ET TECHNIQUES

### Article 4 (Principes généraux)

(1) Les jauges de pression fournissent un niveau de protection métrologique si élevé que toute partie concernée par la mesure peut avoir confiance dans le résultat de la mesure et sont conçues et fabriquées à un niveau élevé de qualité en ce qui concerne la technologie de mesure et la sécurité des données de mesure.

(2) Les solutions adoptées pour satisfaire aux exigences des présentes règles tiennent compte de l'utilisation prévue des jauges de pression et de toute utilisation abusive prévisible des jauges de pression.

(3) Les jauges de pression sont conçues de telle sorte que chaque inspection et chaque essai prescrits par les présentes règles peuvent être effectués.

(4) Aux fins des présentes règles, la catégorisation des jauges de pression ci-après s'applique:

- catégorie 1: dispositifs fixes;
- catégorie 2: dispositifs portables;
- catégorie 3: dispositifs manuels.

(5) En fonction du type de capteur de pression et de dispositif d'affichage utilisé, les jauges de pression, aux fins des présentes règles, sont divisées en:

- jauges de pression électroniques;
- jauges de pression mécaniques.

#### Article 5 (EMT)

(1) Dans des conditions d'exploitation nominales et en l'absence de perturbation, l'erreur de mesure dans les procédures d'évaluation et de vérification de la conformité ne dépasse pas la valeur de l'EMT.

(2) Les EMT pour les pressions mesurées sont données dans les tableaux 1 et 2 respectivement.

Tableau 1:

Pression mesurée (kPa)	EMT en kPa		
	Température ambiante ( $T_{amb}$ ) pour		
	en dessous de 15 °C	15 °C à 25 °C	au-dessus de 25 °C
≤ 400	$0,5 \times (15 - T_{amb}) + 8$	8	$0,5 \times (T_{amb} - 25) + 8$
> 400 à ≤ 1000	$0,5 \times (15 - T_{amb}) + 16$	16	$0,5 \times (T_{amb} - 25) + 16$
> 1000	$0,5 \times (15 - T_{amb}) + 25$	25	$0,5 \times (T_{amb} - 25) + 25$

Tableau 2:

Pression mesurée (bar)	EMT en bar		
	Température ambiante ( $T_{amb}$ ) pour		
	en dessous de 15 °C	15 °C à 25 °C	au-dessus de 25 °C
≤ 4	$0,005 \times (15 - T_{amb}) + 0,08$	0,08	$0,005 \times (T_{amb} - 25) + 0,08$
> 4 à ≤ 10	$0,005 \times (15 - T_{amb}) + 0,16$	0,16	$0,005 \times (T_{amb} - 25) + 0,16$
> 10	$0,005 \times (15 - T_{amb}) + 0,25$	0,25	$0,005 \times (T_{amb} - 25) + 0,25$

#### Article 6 Erreur d'hystérésis

(1) L'erreur d'hystérésis dans les jauges de pression ne doit pas dépasser la valeur absolue de l'EMT figurant respectivement au tableau 1 ou au tableau 2 de l'article 5, indiquée dans la colonne «15 °C à 25 °C».

(2) L'exigence visée au premier paragraphe du présent article ne s'applique qu'aux jauges de pression conçues pour mesurer également la chute de pression en cours d'utilisation normale.

#### Article 7 (Remise de l'affichage à zéro)

(1) Si la jauge de pression affiche zéro, la lecture réelle doit se situer dans l'EMT ou la jauge de pression ne doit pas afficher une valeur inférieure à la valeur la plus basse de la pression mesurée.

(2) À la pression atmosphérique, le pointeur, dans les limites de l'EMT, s'arrête à la marque zéro ou à une marque prédéterminée clairement différente des divisions de l'échelle.

#### Article 8 Réglage du point zéro

La jauge de pression peut être équipée d'un dispositif de mise à zéro automatique ou semi-automatique.

#### Article 9 (Erreur majeure)

L'erreur majeure pour la pression mesurée est une erreur dont la valeur dépasse l'EMT.

#### Article 10 (Conditions de fonctionnement)

(1) Pour les jauges de pression, le constructeur spécifie les valeurs nominales suivantes pour les conditions de fonctionnement:

- la plage de température ambiante, qui doit se situer dans une plage égale ou supérieure à – 10 °C à 40 °C;
- la plage de température de stockage, qui doit se situer dans une plage égale ou supérieure à – 40 °C à 70 °C;
- la position de travail, si nécessaire;
- la plage de mesure de la jauge de pression en bar ou en kPa;
- le niveau de protection contre l'entrée d'eau et de particules étrangères, qui doit être au moins IP44 pour usage extérieur ou IP31 pour usage intérieur;
- la valeur (amplitude) de la tension d'alimentation.

(2) En ce qui concerne les environnements climatiques, les quantités d'influence suivantes doivent être prises en compte:

- la chaleur sèche,
- le froid,
- l'humidité saturée (condensation) cyclique,

- la brume salée.

(3) En ce qui concerne les environnements mécaniques, la jauge de pression doit être conçue pour être utilisée dans des endroits présentant des vibrations et des chocs importants et graves causés, par exemple, par des machines ou des véhicules de passage ou des machines lourdes à proximité, des bandes transporteuses, etc.

(4) En ce qui concerne les environnements mécaniques, les quantités d'influence suivantes doivent être prises en compte:

- les vibrations,
- la chute libre.

(5) En ce qui concerne les environnements électromagnétiques, la jauge de pression est conçue pour être utilisée dans des endroits présentant des perturbations électromagnétiques similaires à ceux des installations résidentielles, commerciales et industrielles légères.

(6) Les jauges de pression alimentées à partir de la batterie du véhicule satisfont aux exigences du paragraphe précédent et aux exigences supplémentaires concernant:

- la baisse de la tension d'alimentation causée par l'amorçage des circuits du démarreur de moteurs à combustion interne;
- les coupures de charge se produisant lorsqu'une batterie déchargée est déconnectée alors que le moteur tourne.

(7) En ce qui concerne les environnements électromagnétiques, les quantités d'influence suivantes doivent être prises en compte:

- les coupures de tension,
- les baisses de tension à court terme,
- les coupures de tension sur les lignes d'alimentation et/ou les lignes de signalisation,
- les décharges électrostatiques,
- les champs électromagnétiques de fréquences radioélectriques,
- le champ électromagnétique de radio fréquence induit sur les lignes d'alimentation et/ou les lignes de signal,
- les ondes de choc sur les lignes d'alimentation et/ou les lignes de signaux.

(8) Les autres grandeurs d'influence dont il faut tenir compte le cas échéant sont les suivantes:

- la variation de la tension
- la variation de la fréquence du réseau
- les champs magnétiques à fréquence industrielle
- toute autre quantité qui pourrait affecter de manière significative la précision de l'instrument de mesure.

#### Article 11 Position de montage

Une modification de la position nominale d'installation de  $\pm 10^\circ$  n'entraîne pas de changement dans la lecture de plus de 50 % de l'EMT figurant respectivement dans le tableau 1 ou le tableau 2.

Article 12  
(Règles de test et de détermination des erreurs)

Le respect des exigences visées aux articles 10 et 11 des présentes règles est vérifié pour chaque grandeur d'influence pertinente. Les exigences s'appliquent lorsque chaque quantité d'influence individuelle est utilisée et que son effet est évalué séparément et que d'autres quantités d'influence sont maintenues relativement constantes dans des conditions normales.

Article 13  
(Durabilité)

(1) Les jauges de pression sont conçues de manière à maintenir une stabilité raisonnable de leurs propriétés métrologiques sur une période de temps, à condition qu'ils soient correctement installés, entretenus et utilisés conformément aux instructions du fabricant et situés dans les conditions environnementales auxquelles ils sont destinés.

(2) Les jauges de pression résistent à une surcharge de pression à court terme allant jusqu'à 125 % de la valeur maximale de la plage de mesure sans modification de leurs caractéristiques métrologiques.

Article 14  
(Fiabilité)

Le compteur est conçu de telle sorte qu'il réduit au mieux l'effet d'un défaut qui conduirait à un résultat de mesure inexact, sauf si la présence d'un tel défaut est évidente.

Article 15  
(Adéquation)

(1) Les jauges de pression sont adaptées à l'utilisation prévue compte tenu des conditions pratiques de travail et ne nécessitent pas d'exigences déraisonnables de la part de l'utilisateur afin d'obtenir un résultat de mesure correct.

(2) Les jauges de pression sont conçues de manière à permettre le contrôle des tâches de mesure après leur mise sur le marché et leur mise en service. Si nécessaire, un équipement ou un logiciel spécial pour cette commande doit être mis à la disposition de l'utilisateur dans le cadre de cette jauge de pression.

(3) Lorsqu'un compteur d'eau a un logiciel associé qui comporte d'autres fonctions que celle de mesure, le logiciel qui est essentiel pour les caractéristiques métrologiques est identifiable et ne peut être influencé de façon inadmissible par le logiciel associé.

(4) Les jauges de pression munies d'un transducteur sensible à l'usure mécanique sont équipées d'un système de protection qui empêche la pression d'alimentation d'atteindre le capteur de mesure pendant le gonflage du pneumatique.

(5) Dans le cas d'une jauge de pression dotée d'un dispositif de pré réglage, la différence entre la valeur pré réglée et la valeur de pression mesurée ne dépasse pas l'EMT visée à l'article 5 des présentes règles.

#### Article 16 (Protection contre la corruption)

(1) Les jauges de pression ne présentent pas de caractéristiques susceptibles de faciliter une utilisation frauduleuse, tandis que les possibilités de mauvaise utilisation non intentionnelle sont minimales.

(2) Les caractéristiques métrologiques des jauges de pression ne sont pas influencées de manière inadmissible par le raccordement à celles-ci par un autre dispositif, par aucune caractéristique du dispositif connecté lui-même ou par tout dispositif distant qui communique avec la jauge de pression.

(3) Un composant matériel essentiel pour les caractéristiques métrologiques est conçu de manière à pouvoir être protégé contre la corruption ou l'utilisation abusive. Les mesures de sécurité prévues fournissent la preuve d'une intervention.

(4) Les logiciels critiques pour les caractéristiques métrologiques sont recensés comme tels et sécurisés.

(5) L'identification du logiciel est facilement fournie par des jauges de pression.

(6) La preuve d'une intervention est disponible au moins deux ans après l'intervention.

(7) Les données de mesure, les logiciels critiques pour les caractéristiques de mesure et les paramètres métrologiquement importants stockés ou transmis sont protégés de manière adéquate contre la corruption et les utilisations abusives.

#### Article 17 (Indication du résultat)

(1) L'indication du résultat se fait au moyen d'un affichage.

(2) L'indication de tout résultat est claire et sans ambiguïté. Elle est accompagnée des marques et inscriptions nécessaires pour informer l'utilisateur de l'importance du résultat. Dans les conditions normales d'utilisation, le résultat indiqué est aisément lisible. Des indications supplémentaires peuvent être affichées à condition qu'elles ne puissent pas être confondues avec les indications sous contrôle métrologique.

(3) Le résultat est affiché en bar ou en kPa.

(4) La division de l'échelle des jauges de pression munies d'un affichage analogique est égale à 10 kPa ou 0,1 bar.

(5) La division de l'échelle des jauges de pression munies d'un affichage numérique est égale ou inférieure à 10 kPa et 0,1 bar respectivement.

(6) Aux fins des procédures prévues aux chapitres IV, V et VI des présentes règles, la division des jauges de pression à affichage numérique est égale ou inférieure à 1 kPa et 0,01 bar, respectivement. Cette option ne devrait pas être accessible lors de l'utilisation normale de la jauge de pression.

### III. INFORMATIONS SUR LA JAUGE DE PRESSION ET INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LA JAUGE DE PRESSION

#### Article 18 (Langue)

Les informations relatives à la jauge de pression sont fournies en slovène ou de manière à ce que tous les utilisateurs de la jauge de pression soient dûment informés.

#### Article 19 (Indications obligatoires)

(1) La jauge de pression est équipée à l'avant ou au cadran des éléments suivants:

- symbole de la quantité affichée:  $p_e$ ,
- unité de mesure (bar ou kPa),
- le cas échéant, une marque indiquant la position de travail de la jauge.

(2) La jauge de pression est équipée, sur le cadran, la plaque signalétique ou sur la jauge de pression elle-même, des éléments suivants:

- nom, marque déposée ou marque de fabricant,
- type de jauge de pression,
- numéro de série,
- plage de pression,
- plage de température si elle diffère de  $- 25 \text{ °C}/+ 55 \text{ °C}$ ,
- marque officielle d'homologation de type de la jauge de pression.

(3) Les marquages ci-dessus sont visibles, facilement lisibles et indélébiles dans des conditions normales d'utilisation et n'entravent pas la lecture des résultats de mesure.

#### Article 20 (Informations sur l'opération)

La jauge de pression est accompagnée d'informations sur son fonctionnement. Les informations doivent inclure les instructions d'utilisation, le bon fonctionnement et toutes conditions particulières d'utilisation.

### IV. ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

#### Article 21

## (Procédures)

(1) La conformité de la jauge de pression aux exigences des chapitres II et III des présentes règles est confirmée par l'homologation de type suivie de la vérification initiale ou de la déclaration de conformité au type.

(2) Dans la procédure d'homologation de type, les sous-ensembles de la jauge de pression peuvent être évalués indépendamment et séparément.

### Article 22 (Homologation de type)

(1) Les examens et essais visant à vérifier la conformité aux exigences des présentes règles dans le cadre de la procédure d'homologation de type sont effectués de la manière et dans les conditions fixées par la norme SIST EN 12645 ou de toute autre manière équivalente.

(2) Les examens et essais visant à vérifier la conformité aux exigences des présentes règles dans le cadre de la procédure d'homologation de type pour les logiciels de jauges de pression peuvent également être effectués de la manière et dans les conditions définies dans la ligne directrice 7.2 du WELMEC de la coopération européenne en métrologie légale (ci-après: WELMEC 7.2) pour les instruments de mesure présentant un niveau de risque:

- B pour les logiciels embarqués dans une jauge de pression spécialement conçue,
- C pour le logiciel de jauge de pression à l'aide d'un dispositif universel.

(3) La référence au WELMEC 7.2 est basée sur l'adhésion de l'Institut de métrologie de la République de Slovénie à la Coopération européenne en métrologie légale. WELMEC 7.2 en anglais est disponible sur le site web de la Coopération européenne en métrologie juridique.

### Article 23 (Rapports d'essais étrangers)

Les rapports d'essai délivrés par un organisme d'évaluation de la conformité accrédité pour le domaine pertinent de l'évaluation de la conformité conformément au règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30) ou l'autorité compétente pour la réception par type des jauges de pression dans un État membre de l'Union sont également acceptés et reconnus dans les procédures énoncées dans les présentes règles.

### Article 24 (Test de vérification initial)

(1) Pour les jauges de pression des pneus, lors de la vérification initiale, l'erreur de précision est déterminée conformément aux exigences de l'article 5 et l'erreur d'hystérésis conformément aux exigences de l'article 6 du présent règlement.

(2) La détermination de l'erreur de précision et de l'erreur d'hystérésis est effectuée à un minimum de cinq points qui sont répartis uniformément sur la plage de mesure de la jauge de pression.

(3) Lors de la détermination de l'erreur d'hystérésis, les valeurs de pression décroissantes sont prises après que la jauge a été soumise pendant 10 minutes à une pression égale à la valeur supérieure de la plage de mesure.

(4) L'incertitude de mesure étendue du système d'essai pendant la mesure ne peut pas dépasser 1/3 de l'EMT spécifiée à l'article 5 des présentes règles.

Article 25  
(Déclaration de conformité au type)

Les essais visant à vérifier la conformité aux exigences des présentes règles, que le fabricant effectue dans le cadre de la procédure de déclaration de conformité au type d'instrument de mesure, sont effectués conformément à l'article précédent.

V. VÉRIFICATIONS RÉGULIÈRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 26  
(Vérification régulière et extraordinaire)

(1) Pour les jauges de pression des pneus, lors d'une vérification régulière et extraordinaire, l'erreur de précision est déterminée conformément aux exigences de l'article 5 du présent règlement.

(2) La détermination de l'erreur de précision est effectuée à un minimum de cinq points qui sont répartis uniformément sur la plage de mesure de la jauge de pression.

(3) L'incertitude de mesure étendue du système d'essai à une pression mesurée donnée ne peut pas dépasser 1/3 de l'EMT.

Article 27  
(Délai de vérification régulière)

La période de vérification régulière des jauges de pression est d'un an.

VI. EMT DES JAUGES DE PRESSION EN UTILISATION

Article 28  
(EMT des jauges de pression en utilisation)

Les EMT des jauges de pression utilisées sont égales à 1,25 fois les EMT applicables à la vérification.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 29

(mise sur le marché et vérification initiale)

(1) Les jauges de pression qui, à la date d'entrée en vigueur des présentes règles, disposent d'une homologation de type en cours de validité conformément aux règles relatives aux exigences métrologiques applicables aux jauges de pression des pneus (Journal officiel de la République de Slovénie n° 15/02 et 76/03), peuvent être mis sur le marché et soumis à la vérification initiale conformément aux présentes règles jusqu'à l'expiration de l'homologation de type, à condition qu'ils satisfassent aux exigences des présentes règles relatives à la vérification initiale.

#### Article 30

(soumission à une vérification régulière et extraordinaire)

Les jauges de pression qui sont utilisées à la date d'entrée en vigueur des présentes règles et qui font l'objet d'une vérification initiale ou régulière valable conformément aux règles relatives aux exigences métrologiques applicables aux jauges de pression des pneus (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 15/02 et 76/03) ou d'une vérification initiale ou régulière CEE valide conformément aux règles relatives aux exigences métrologiques applicables aux jauges de pression des pneus pouvant porter des marques et des panneaux CEE (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 74/01 et 79/15), peuvent être soumises à une vérification régulière ou extraordinaire conformément à la présente réglementation, pour autant qu'ils répondent aux exigences de ces règles relatives à la vérification régulière ou extraordinaire.

#### Article 31

(Assurer la conformité des procédures de vérification des jauges de pression)

Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ont une décision de l'Institut de métrologie de la République de Slovénie sur nomination pour effectuer des vérifications initiales, régulières et extraordinaires des jauges de pression, veillent au respect des présentes règles dans un délai de trois mois et les accréditent dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et en informent l'Institut de métrologie de la République de Slovénie.

#### Article 32

(Expiration des homologations de type)

(1) Toutes les homologations de type ou décisions relatives à l'homologation préalable obligatoire délivrées avant l'entrée en vigueur des présentes règles expirent comme spécifié dans le certificat d'homologation de type de l'instrument de mesure ou au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur des présentes règles.

#### Article 33

(Validité des règles)

(1) Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie.

(2) Les règles relatives aux exigences métrologiques applicables aux jauges de pression des pneus (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 15/02 et 76/03) cessent de s'appliquer à la date d'entrée en vigueur des présentes règles.

(3) Les règles relatives aux exigences métrologiques applicables aux jauges de pression des pneus susceptibles de porter des marques et des panneaux CEE (Journal officiel de la République de Slovénie, n° 74/01 et 79/15) cessent de s'appliquer le 2 décembre 2025.

N°  
À Ljubljana, datée  
EVA:

Matjaž Han  
Ministre de l'économie, du tourisme et des sports